

## BGE 4 I 558

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_4\\_I\\_558](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_558)

FR: ATF 4 I 558

IT: DTF 4 I 558

### Volltext

558 A. StaatsrechtL Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. tractus) 6e~eid)net unb ift ein auerorbentlid)et @etid)tgftanb ~e1d)et, wie .b~e ~Unbeg~:f)ötben fd)on wiebet)oft erWitt Qa6en: fur ~ed)tgftrethgffetten ~Wtld)en 5Sewof)ucrn \)etf d)iebener stantone butd) m:rt. 59 bet 5Sunbei5\)\erfassung aui5gefd)loffen ift 3m ffer= nern f)?t ~dur~6ef~agter nid)t nur nid)t 6efttitten, bau 5Socea aur 2ett ber @mret)ung ber stlage 6.!im @etid)ti5flriifibenten ~on ~UI3W~( nid)t bafdbft gewof)nt f)aoe, fOltbern im @egcntf)eH tU femer merncf)mlaffung ftd) barauf geftüßt bau ~eturrent in ~U13W~{ "nid)t förmHd) angefeffen gewefen' fei, /I unb enbUd) fommt baöu bai! ultangefod)tene 2eugniu ber G:f)efeute fffd)et Wonad) 5Socea mit feiner ffamHie fd)on am 28. IDlai 1877 Wie: ber nad) m:rtf) übergeftebelt ift. ffreifid) beftreitet nun ärt, burd): au13 un~egrünbet, unb ba enbUd) nid)t in ?lliiberf~rud) gefc)ßt worben. tft, bau 5Socea aufred)tftcf)enb fei, fo mUß bie 5Sefd)werbc gutgef)etßen Werben. ~emltad) f>at bai5 5Sunbeggerid)t edannt: Z:ie )8e.fd)werbe tft begrünbet ultb bemnad) ba13 Urtf)eH be13 5Se3trfi5gertd)t13au13fd)uffeiS ~UiSW~f \)om 6. m:flrH 1878 fammt bem \)orf)ergegangenen merfaf)ren aliS Itid)tig aufgef)oben. 98. Arrêt dt 16 Novembre 1878, dans la cause de la Compagnie generale de navigation sur le lac Lemman. L~ 30 ~out1877, d,ame veuve Stadelmann, domiciliee a Geneve, s est .emb.arquee dans cette ville adestination de Tougues (~aVole), a bor~ du, b~teau ci vapeur le Rhone, ap- p~rtenant a la Compagne generale de navigation sur le lac Lemman. Le soir du dit jour, au moment OU dame Stadelmann allait monter, au débarcadere de Tougues, sur le bateau retournant VII. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 98. 559 :a Geneve, elle fut precipitee dans le lac, avec le pont volant destine a relier le bateau a l'embarcadere. Retiree de l'eau aussitOt, la dame Stadelmann dut passer la nuit a Tougues, ,et rentra a Geneve Je lendemain. La dame Stadelmann ayant assigne la Compagnie devant les Tribunaux genevois en payement de 500 fr. de dom- mages-interets, le Tribunal de premiere instance s'est declare eompetent par jugement du 8 Mars 1878. La Compagnie ayant appele de ce jugement, la Cour de justice eivile l'a confirme par arret du 27 Mai suivant, en se fondant, en resume, sur les motifs ci-apres : La Compagnie a elu domicile a Geneve pour toutes signifi- eations, demandes et poursuites qui pourraient la concerner .. D'aulre part la dame Stadelmann a declare dans les conclu- sions par elle prises en premiere insLance que le 30 Aout 1877, elle avait pris de Geneve pour Tougues un billet d'aller €t retour sur l'un des bateaux a vapeur de la Compagnie ge- nerale de navigation; ce fait n'a pas ete conteste par la Com- pagnie et doit etre tenu pour etabli. Des lors la dame Stadel- mann a contracte a Geneve avec la Compagnie, laquelle s'est engagee moyennant un prix convenu a la transporter sur un point designe de la cote francaise et a la ramener a la station de depart. Cet engagement n'ayant pas ete execute eil entier, la dame Stadelmann se trouve en droit de poursuivre la Com- pagnie devant les Tribunaux genevois pour reparation d'un prejudi~e, qu' elle dit lui avoir ete cause a l' occason de l' exe- eution d'un contrat passe a Geneve.

C'est contre cet arrêt que la Compagnie générale de navigation a recouru, le 15 Juin 1878, au Tribunal fédéral. Elle articule en substance : qu'il n'est pas établi que dame Stadelmann ait pris son billet d'aller et retour de Genève à Touques; que l'élection de domicile à Genève imposée à la Compagnie par l'article premier de la loi du 14 Juin 1873, et dont le texte même lui a été dicté, ne comporte pas une élection de domicile générale pour toutes actions qui peuvent lui être intentées; qu'elle doit être interprétée restrictivement, puis- qu'elle n'est pas volontaire, et en ce sens seulement que les 560 A. staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Tribunaux genevois ne sont pas compétents pour connaître des délits et quasi-délits accomplis en dehors des eaux genevoises. La recourante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours fondé et dire en conséquence que les Tribunaux genevois ont fait dans l'espèce une fautive application de la loi; qu'ils sont incompétents pour connaître de l'action intentée par dame Stadelmann contre la Compagnie générale de navigation, et qu'à teneur des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale, la dite action doit être portée devant les juges de Lausanne, domicile réel et siège social de cette Compagnie. Dans sa réponse du 3 Juillet '1878, la dame Stadelmann, attendu que l'élection de domicile faite à Genève par la Compagnie à la suite de la loi de 1873 est générale et ne comporte point d'exception, attendu qu'il s'agit d'une action civile intentée par un particulier à l'occasion d'un quasi-délit qui s'est commis à la suite d'un contrat passé à Genève, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours mal fondé, le rejeter, dire en conséquence que les Tribunaux genevois ont fait une saine application de la loi et qu'ils étaient compétents pour connaître de l'action civile intentée à la Compagnie. Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent. avec de nouveaux développements, leurs conclusions primitives. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° L'article premier de la loi genevoise du 14 Juin '1873 sur la navigation à vapeur est ainsi conçu : « Toute personne » ou toute société qui voudra faire un service public de navigation à vapeur sur les eaux genevoises du lac Léman et se servir des débarcadères publics, devra élire domicile à Genève. » L'article premier du règlement de police sur les bateaux à vapeur et les barques, du 27 Février 1877, reproduit textuellement cette disposition, et ajoute que « cette élection de domicile sera consignée sur un registre ouvert à cet effet, par le Département de justice et police. » La constitutionnalité de ces dispositions n'a point été contestée. VII. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 98. 56! contestée par la Compagnie de navigation, qui s'y est au contraire formellement convenue en élisant, sur le registre à ce destinée, un domicile à Genève, place des Alpes, 2, chez M. Fillettaz, pour toutes les significations, demandes et poursuites, relatives à la dite Compagnie. » La Compagnie a donc renoncé, dans la mesure déterminée par les articles précités au bénéfice du for de son domicile principal, garanti à l'art. 59 de la Constitution fédérale. 2° La circonstance que l'élection de domicile de la Compagnie à Genève a été non point spontanée, mais la suite d'une exigence de la loi, ne saurait modifier les conséquences qu'elle doit entraîner, au point de vue du for, à teneur de l'art. 60 § 2 de la loi genevoise du 5 Décembre 1832 sur l'organisation judiciaire, statuant d'une manière toute générale et sans distinction, que les personnes qui auront leur domicile dans le canton seront justiciables des Tribunaux du dit canton. 3° La question posée par le recours est celle de savoir si, dans cette position, une personne domiciliée à Genève est en droit d'intenter à Genève contre la Compagnie recourante une action en dommages-intérêts fondée sur la non-exécution d'un contrat, ou sur un quasi-délit commis par les agents de cette Compagnie sur territoire français. 4° Cette question doit recevoir une solution affirmative. En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts pour la non-exécution d'un contrat lie entre parties sur

territoire genevois, l'arrêt de la Cour civile reconnaît avec raison qu'une pareille réclamation rentre au premier chef dans la catégorie des « demandes et poursuites » pour lesquelles la Compagnie a élu domicile à Genève. (Code civil art. 111.) À supposer même que, contrairement aux énonciations de l'arrêt dont est recouru, il ne soit pas établi - comme le recouru l'affirme - que la dame Stadelmann ait contracté avec la Compagnie en prenant sur territoire genevois un billet d'aller et retour à destination de Tougues, la compétence des Tribunaux genevois n'en devrait pas moins être admise pour statuer en l'espèce sur la responsabilité de la dite Compagnie, au point de vue d'un quasi-délit commis par ses employés.

562 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. dans les eaux françaises du lac Léman au préjudice d'une personne qui, venant de Genève, devait être de nouveau transportée à son domicile dans cette ville. En effet : a) L'article premier de la loi de 1873 sus visée, prescrit d'une manière générale et sans restriction que toute société entreprenant un service public de navigation à vapeur sur les eaux genevoises du lac Léman, devra élire domicile à Genève. Il en résulte que la Compagnie est recherchable à Genève pour toutes les réclamations personnelles qui peuvent lui être faites de la part d'individus domiciliés dans ce canton; ni la lettre, ni l'esprit de cette disposition ne peuvent laisser admettre que le législateur ait voulu restreindre ce forum aux actions intentées contre cette Compagnie en raison de quasi-délits commis dans les eaux genevoises. Cette interprétation se trouve d'ailleurs corroborée jusqu'à l'évidence par le fait que la Compagnie a, par son élection de domicile à Genève, dans le registre ouvert à cet effet pour toutes les significations, demandes et poursuites relatives à son entreprise. b) Une interprétation restrictive de l'article premier précité dans le sens du recouru ne serait pas compatible avec le but même de la loi, qui a été évidemment d'assurer à tous les ressortissants ou domiciliés genevois la possibilité de rechercher au forum de Genève la Compagnie pour toutes les réclamations ayant trait à des transports par eau en connexion avec le territoire de ce canton. Il n'est pas admissible de supposer que l'intention du législateur ait été de distinguer entre les quasi-délits commis dans les eaux genevoises et ceux perpétrés dans les eaux françaises du lac, puisqu'il serait certainement, dans la pratique, impossible de déterminer toujours avec certitude si le fait à la base de la réclamation s'est produit sur territoire suisse ou sur territoire français.

5° À l'appui de l'interprétation qui précède, il n'est point hors de propos de rappeler l'art. 8 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872 concernant la disposition analogue suivante relative aux Compagnies de chemins de fer, assimilées aux entreprises de bateaux à vapeur par la loi fédérale du 7. Gerichtsstand. - VII. Vollzieh. kantonaler Urtheile. N° 99. 563 1 er Juillet 1875 sur la responsabilité de ces entreprises, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles: « Les sociétés auront à élire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent y être actionnées par les habitants de ce canton. »

6° L'art. 34 du règlement de police du 27 Février 1877, invoqué par la recourante, en statuant que « toute contravention aux dispositions de la section Ire si elle a été commise » dans une station genevoise ou dans les eaux du canton de Genève, peut donner lieu à une plainte ou à une dénonciation faite au Département de justice et police » - n'infirmé point ce qui vient d'être dit au sujet des actions civiles exercées par suite d'un quasi-délit (Voy. même règlement, art. 36.)

7° Il ressort de tout ce qui précède qu'en interprétant comme elle l'a fait l'article premier de la loi de 1873, la Cour de justice de Genève n'a point violé, au préjudice de la Compagnie de navigation à vapeur sur le lac Léman, les dispositions des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recouru est écarté comme mal fondé; l'arrêt rendu par la

Cour de justice civile de la Republique et canton de Geneve est maintenu dans le seus des considerants qui prti- cedent. vnl. Vollziehung kantonaler Urtheile. Execution de jugements cantonaux. 99. Arret du 15 Novembre 1878 dans la cause Meigniez. Le sieur Casimir Bossard, de Reiden (Lucerne), avait eIe employe par la maison Meigniez et ce, a Yverdon, en qualite

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.